

GE_GERICHTE ACJC/189/2014 vom 7. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_189_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/189/2014 du 7 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/189/2014 del 7 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont dirigés contre une ordonnance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), sans valeur patrimoniale dès lors qu'elle concerne le droit de visite de l'appelant et des mesures de protection des enfants (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Les appels ont au surplus été introduits dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Il en va de même des réponses des parties (art. 322 al. 1 et 2 CPC), de la réplique spontanée de l'appelant expédiée au greffe de la Cour trois jours après réception de la réponse de son épouse, de la duplique de l'intimée déposée dans le délai imparti à cet effet ainsi que des courriers ultérieurs des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2)

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC) et les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent en ce qui concerne les enfants mineurs (art. 272 et 296 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La demande ne peut être modifiée que si la modification présente un lien de connexité avec la dernière prétention et qu'elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Toutefois, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens: TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI, 2011, p. 1394 ; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

Au vu des règles rappelées ci-dessus, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

- 13/23 -

C/14365/2010

E. 3.1

Le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, sur la base des dispositions régissant la protection de l'union conjugale, applicable par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Une fois que des mesures provisoires ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou s'ils ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2013 du 5 août 2013 consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, une expertise familiale a été ordonnée par le premier juge et rendue le 14 mai 2013. Dans la mesure où elle préconise la modification du droit de visite exercé par l'appelant et l'instauration de mesures de protection des enfants, elle constitue un fait nouveau essentiel au sens de la jurisprudence suscitée. Le premier juge est ainsi à bon droit entré en matière sur la requête de l'appelant du 24 juin 2013 visant la modification des mesures provisionnelles fixées par la Cour de céans le 14 septembre 2012 (ACJC/1279/2012).

E. 4

L'intimée s'oppose au principe même d'un élargissement du droit de visite de l'appelant, tandis que celui-ci conteste les modalités de l'élargissement tel qu'il a été décidé par le premier juge.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci. C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a et 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.3).

- 14/23 -

C/14365/2010 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par les conclusions qui en ressortent, mais doit les apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves. Le juge ne saurait néanmoins s'en écarter sans

raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A_223/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.3.2). S'il entend s'écarter de l'expertise, le juge doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_204/2010 du 29 juin 2010 consid. 3.1.1 et 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2 et 101 Ib 405 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_462/2008 du 22 décembre 2008 consid. 6.2). Une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve dans un éventuel procès, mais n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit (ATF 132 III 83 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_255/2013 du 4 novembre 2013 consid. 5.1).

E. 4.2

Dans ses différents griefs, l'intimée remet essentiellement en cause la qualité de l'expert et de son rapport.

E. 4.2.1

L'intimée reproche à l'expert d'avoir pris parti pour l'appelant, ce qui transparaîtrait dans la rédaction de son rapport, le temps du conditionnel étant utilisé dans les passages concernant ses propos et ceux de C_____ rapportés par la psychologue de cette dernière. Elle se réfère au surplus aux observations figurant dans l'expertise privée du 11 juillet 2013 qu'elle a produite. L'expert judiciaire s'est cependant expliqué sur les raisons pour lesquelles il a utilisé le conditionnel dans son rapport, soit pour aborder le récit d'événements auxquels il n'avait pas assisté. En définitive, les reproches de l'intimée, tout comme ceux du pédopsychiatre qu'elle a mandaté, dont les observations, au vu de leur nature privée, doivent être considérées comme des allégations de l'épouse, relèvent de la pure forme. L'intimée n'explique pas en quoi l'emploi du conditionnel démontrerait que l'expert aurait – sur le fond – pris parti pour l'époux en accordant, par exemple, plus de crédit à ses déclarations ou en ignorant celles de l'intimée. Elle ne démontre ainsi pas que l'expertise est partielle.

E. 4.2.2

L'intimée reproche à l'expert de n'avoir pas pris connaissance de certaines pièces déterminantes du dossier, soit celles concernant l'appel de détresse de

- 15/23 -

C/14365/2010 C_____ du 27 janvier 2012 et les sites de nature érotique ou pornographique consultés par l'appelant. L'expert a confirmé avoir étudié la procédure et passé du temps à examiner les pièces dont il avait levé copie. Son rapport est fondé sur quatre entretiens avec C_____, dont deux avec l'enfant seul et deux autres avec chacun des parents. L'intimée n'explique pas en quoi le fait que l'expert n'a pas pris connaissance de l'appel précité, remontant à près de deux ans, dont le contexte exact n'est pas clairement établi, constituerait en lui-même une lacune rédhibitoire. L'absence de prise en compte de l'appel précité ne suffit ainsi pas à remettre en cause le sérieux même de l'expertise dans son

ensemble. L'expert a également confirmé être au courant des questions soulevées en rapport avec la sexualité du père. Il a dit en avoir parlé avec lui ainsi qu'avec sa compagne et sa thérapeute, mais il ne lui appartenait pas d'aller vérifier les sites consultés par l'appelant. Il était arrivé à la conclusion que l'appelant ne présentait pas de déviance sexuelle, précisant, en général, qu'un parent ayant un goût pour le voyeurisme ou l'exhibitionnisme n'y exposerait pas automatiquement son enfant. Les pièces versées par l'intimée au dossier au sujet des données sur internet concernant l'appelant dans le domaine sexuel, y compris celles déposées par l'intimée avec sa duplique, n'ont pas de force probante particulière, eu égard à la manière orientée dont la recherche a été effectuée, et elles ne permettent pas de modifier la conclusion de l'expert à cet égard. L'intimée relève elle-même que cette recherche donne des références liées "à des sites internet polonais codés (renvoi sur une page tierce, texte incompréhensible, etc.)", dont il ne peut dès lors rien être tiré. Le fait que l'appelant prenne l'un ou l'autre de ses enfants dans son lit, pour leur lire une histoire avant de s'endormir, n'est pas davantage de nature à démontrer que ceux-ci courent un danger en passant la nuit chez leur père, en l'absence d'éléments permettant de retenir que celui-ci présenterait un comportement sexuellement déviant vis-à-vis d'eux. En outre, si l'appelant constituait véritablement un danger pour ses enfants à cet égard, il conviendrait alors de suspendre complètement son droit de visite, ce que l'intimée ne préconise pas, le risque qu'il commette des actes d'ordre sexuel sur ses enfants pouvant se réaliser également, si un tel risque existait, lors de l'exercice de son droit de visite durant la journée. Il convient bien plus de relever que l'élément principal ayant fondé la précédente décision de la Cour d'interrompre ce droit de visite durant les nuits concernait l'exposition de C_____ à la nudité de son père et de la compagne de ce dernier en lien avec la toilette, nudité dénuée de caractère sexuel. En d'autres termes, ce qui a été reproché à l'appelant relève du comportement inadéquat et non de la déviance sexuelle. Or, pour palier le risque que cela se reproduise, l'expert a précisément préconisé le suivi d'une guidance parentale par l'appelant, que celui-ci s'est engagé à suivre.

- 16/23 -

C/14365/2010 Pour le surplus, les goûts et tendances sexuels de l'appelant, dans la mesure où ils ne présentent pas de déviance, ni ne mettent en danger ses enfants, en particulier où ils ne touchent pas à la pédophilie, relèvent de sa sphère intime et n'avaient effectivement pas à être examinés par l'expert.

E. 4.2.3

L'intimée reproche également à l'expert son manque d'expérience. L'expert n'a certes pas encore de titre FMH, mais il bénéficie de quatre ans d'expérience dans le domaine de la pédopsychiatrie et il a déjà réalisé des expertises judiciaires auparavant. Ses qualités ne peuvent ainsi être remises en cause. Il a en outre été supervisé dans l'établissement de son rapport par deux spécialistes dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, qui disposent d'un titre FMH.

E. 4.2.4

L'intimée fait également valoir l'absence de prise en compte, par l'expert, du bien des enfants et du besoin de protection exprimé par C_____, dont les propos n'ont pas fait l'objet d'une expertise de crédibilité. L'intimée fait aussi grief à l'expert de n'avoir retenu que les explications de l'appelant et de sa compagne et d'avoir dénié toute crédibilité aux déclarations de l'enfant, de sa mère et de sa psychologue. Les critiques de l'intimée ne

peuvent pas être suivies. A propos des craintes concernant la sécurité de C_____, l'expert a observé que l'intimée avait nuancé ses accusations à l'égard de son époux, en précisant qu'elle ne pensait pas réellement à des attouchements. Ses inquiétudes à cet égard étaient peu claires (rapport p. 35). L'expert a par ailleurs confirmé devant le Tribunal que l'exercice du droit de visite par le père durant les nuits ne présentait pas de danger pour les enfants. Par ailleurs, l'expert a relevé que C_____ présentait une désorganisation de sa pensée lorsqu'elle parlait de ses souhaits avec son père, hors présence de la mère. Il ressortait de ses propos qu'elle avait traversé des moments difficiles. Certains mots ou certaines phrases laissaient cependant penser qu'elle répétait ce qu'elle avait entendu dans son entourage. Des pressions de chacun des parents pour décrédibiliser l'autre n'étaient pas exclues. Les déclarations de C_____ auraient en outre dû faire immédiatement l'objet d'un test de crédibilité, pour éviter tout risque de contamination du discours de l'enfant. Il ne peut dès lors être reproché à l'expert de ne pas avoir considéré que les propos tenus par C_____ démontraient qu'elle courait un danger en passant la nuit chez l'appelant et excluait un élargissement du droit de visite. Il ne les a pas ignorés pour autant, mais il les a, au contraire, discutés et aucun élément ne permet de remettre en cause son appréciation. Concernant le bien-être et l'intérêt des enfants, ils n'ont pas été ignorés par l'expert. Celui-ci relève que si l'intimée souhaitait une coupure nette avec son époux, une telle coupure n'était pas compatible avec ce bien-être, les enfants ayant

- 17/23 -

C/14365/2010 besoin d'avoir des liens avec leurs père et mère pour se construire (rapport p. 38), ce que l'intimée ne conteste pas, sur le principe. Le rapport relève également que le danger menaçant le bien-être des enfants résidait non pas dans le comportement spécifique de leur père, mais dans leur exposition au conflit conjugal, dont les deux parents ne parvenaient pas à les tenir à l'écart, raison pour laquelle l'expert préconisait une thérapie individuelle pour leur réserver un espace à eux (rapport p. 39). L'intérêt de C_____ à ne pas être confrontée à la nudité de son père a également été pris en compte puisque l'expert a préconisé que ce dernier suive une guidance parentale. Le rapport d'expertise ne laisse par ailleurs pas apparaître que l'expert donne plus de crédit aux affirmations de l'appelant qu'à celles de l'intimée. Au contraire, il relève d'emblée le caractère hétérogène du discours des parties et précise que "[s]avoir qui dit la vérité n'est pas le travail de l'expert mais [que] ceci montre à quel point le dialogue entre les deux parties est rompu" (rapport p. 34). L'expert a mis en évidence les qualités et les défauts des deux parents. Selon son rapport, ils manquent par exemple tous deux de capacité de remise en question sur leur propre implication dans le conflit qui les oppose (rapport p. 37) et ils utilisent les enfants pour s'agresser mutuellement, le bien de ces derniers n'étant pas au centre de leurs préoccupations (rapport p. 38). L'expert indique que l'intimée montre une attitude projective envers l'appelant, en lui imputant toute la responsabilité de la situation (rapport p. 35), alors que l'appelant se positionne rapidement en victime (rapport p. 36) et a des réactions inadéquates par moment, oubliant de venir à des entretiens ou de se rendre au Point Rencontre (rapport p. 37). Pour le surplus, l'expert a expliqué pour quelle raison il tenait les déclarations de la compagne de l'appelant pour fiables. Elle était capable de faire des nuances et de faire preuve de compréhension de la situation. Elle était aussi plus en lien avec ses affects, ce qui lui permettait d'être plus à l'écoute des émotions des autres (rapport p. 39). L'expert a également expliqué pourquoi il mettait en doute la neutralité de la psychologue de C_____, à savoir que la thérapie ne constituait pas un espace neutre pour celle-ci et qu'elle était suivie à la demande de la mère,

ce qui lui permettait d'exercer un contrôle sur sa fille (rapport p. 40). Il convenait par ailleurs d'émettre des réserves en relation avec la neutralité des grands-parents maternels, lesquels partageaient totalement l'avis de leur fille sur le père des enfants (rapport p. 39). De tels éléments permettaient de relativiser la portée des propos des précités.

E. 4.2.5

Pour le surplus, contrairement à ce que considère l'intimée, il n'est pas nécessaire que l'appelant suive douze séances de guidance parentale avant que les enfants ne passent tout le week-end chez lui.

- 18/23 -

C/14365/2010 Il est conforme à l'intérêt de ces derniers qu'il soit effectivement suivi de sorte à prendre conscience de la potentielle inadéquation de son comportement devant les enfants. Aucun événement récent ne justifie cependant de fixer un nombre de séances aussi important que celui requis par l'intimée avant de permettre l'exercice d'un droit de visite durant un week-end. L'ordonnance attaquée indique que l'élargissement du droit de visite est subordonné au suivi d'une guidance parentale, un tel suivi impliquant, par définition, que l'appelant n'ait pas consulté un médecin qu'à une seule reprise, mais au contraire qu'il s'y présente régulièrement, ce dont le curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles devra s'assurer. Contrairement à la lecture qu'en fait l'intimée, le dispositif du jugement querellé ne permettra ainsi pas à l'appelant de consulter un psychiatre une seule fois le vendredi matin avant d'être autorisé à prendre ses enfants le soir pour le week-end entier. Il n'est enfin pas davantage nécessaire que le médecin chargé de la guidance parentale informe le curateur de l'aptitude du père à prendre en charge ses enfants la nuit, pour autant que cela puisse être exigé. L'expert a d'ailleurs formellement confirmé une telle aptitude et son rapport ne peut pas être remis en doute sur ce point.

E. 4.3

Quant à l'appelant, il conteste l'élargissement du droit de visite tel qu'il a été prévu par le Tribunal.

E. 4.3.1

Il s'oppose tout d'abord à ce que son droit de visite prenne fin le dimanche soir à 18h., et non le lundi matin. Il est vrai que l'appelant loue un appartement à Genève et qu'il peut y passer la nuit du dimanche avec les enfants. Cela étant, la préoccupation du premier juge de permettre aux enfants, en l'état, vu leur jeune âge, de regagner leur cadre de vie habituel avant la reprise de l'école est légitime et répond à leur intérêt. Ce point ne constitue au surplus pas une restriction du droit de visite de l'appelant, lui-même n'affirmant pas que le droit de visite durant le week-end comprenne usuellement le dimanche soir. Il n'est enfin pas contraire à l'expertise, celle-ci évoquant uniquement la nécessité de maintenir le droit de visite durant le week-end, et non de l'étendre jusqu'au lundi matin. Aussi, l'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

E. 4.3.2

L'appelant fait valoir ensuite que le premier juge s'est écarté de l'expertise en instaurant un élargissement progressif du droit de visite, que l'expert n'a lui-même pas prévu. Le juge n'est cependant pas limité aux mesures préconisées par l'expert et un tel élargissement paraît approprié. L'expertise ne le prévoit certes pas expressément, mais elle ne l'exclut pas non plus en préconisant que l'appelant puisse exercer son droit de visite durant le week-end

complet. L'appelant n'a pas exercé de droit de visite durant la nuit

- 19/23 -

C/14365/2010 depuis plus d'une année, celui-ci ayant été suspendu le 14 juin 2012, limité à un samedi sur deux le 14 septembre 2012, et étendu à un samedi et un dimanche sur deux en novembre 2012. Dans la mesure où les parties ne parviennent pas à maintenir les enfants en dehors de leur conflit, l'intérêt de ces derniers commande que le rétablissement d'un droit de visite usuel, qui peut se révéler délicat, soit réalisé progressivement. Ainsi, contrairement à ce qu'objecte l'appelant, le Tribunal pouvait subordonner le droit de visite à l'instauration et au suivi d'une guidance parentale par l'appelant, sans que cela ne soit expressément prévu par l'expertise. L'appelant perd en outre de vue que le droit de visite a été suspendu, puis limité, avant tout en raison d'un comportement inapproprié de sa part vis-à-vis de ses enfants. Un élargissement progressif paraît ainsi adéquat pour permettre de vérifier que les problèmes survenus en 2012 ne se reproduiront pas avant le rétablissement complet d'un droit de visite usuel.

E. 4.3.3

L'appelant s'en prend encore à l'absence d'examen par le premier juge de la responsabilité de son épouse dans les difficultés rencontrées lors du passage des enfants, sans toutefois contester le caractère extrêmement conflictuel desdits passages. Le rôle du juge n'est cependant pas d'évaluer le comportement de chacun des parents, mais de veiller à l'intérêt des enfants. Aussi, le caractère conflictuel du passage étant établi, le Tribunal a, à juste titre, prévu des modalités assurant la protection des enfants, sans déterminer lequel des deux parents était – le plus – responsable des difficultés y relatives.

E. 4.3.4

Au surplus, l'appelant reproche au premier juge d'avoir établi les faits de manière erronée ou incomplète en ce qui concernait le déroulement de la procédure et de l'expertise, l'intervention des grands-parents maternels dans le conflit, et l'attitude de l'intimée pour l'écarter de son rôle de père ainsi que son attitude "ambivalente et inquiétante" dans ses accusations portées contre lui. Ces griefs, dont l'appelant ne démontre pas en quoi ils auraient influencé la fixation du droit de visite, n'ont pas dès lors pas à être examinés.

E. 4.4

En définitive, la Cour retiendra, de l'ensemble de ce qui précède, que le premier juge n'avait pas de raison de s'écarter des conclusions de l'expertise. Celle-ci n'est en effet pas lacunaire ou contradictoire, ni fondée sur des faits erronés. Elle a été confirmée et explicitée sur certains points par l'expert. Celui-ci a en particulier d'emblée mis en évidence un paragraphe de l'expertise ne concernant pas les enfants des parties et y ayant été inséré par erreur. Il a également expliqué pour quelle raison il n'avait pas consulté leur pédiatre ni, en fin de compte, procédé à des examens projectifs et cognitifs sur les parents. Les points pertinents pour la fixation du droit de visite de l'appelant ont été examinés, en particulier ceux en relation avec les éléments qui avaient amené la Cour à limiter celui-ci par arrêt du 14 septembre 2012 (ACJC/1279/2012), l'expert relevant à cet égard, d'une part, qu'il excluait qu'il existe un problème

- 20/23 -

C/14365/2010 d'attouchement sexuel de l'appelant sur ses enfants et imposant, d'autre part, le suivi d'une guidance parentale à l'appelant afin d'éviter que les problèmes rencontrés se

reproduisent. L'expertise ordonnée par le Tribunal ne prêtant pas le flanc à la critique, il ne se justifie pas de renvoyer la procédure au Tribunal pour qu'il ordonne une contre- expertise comprenant des tests projectifs et cognitifs. L'expertise privée produite par l'intimée n'est au surplus pas déterminante. Sa force probante est limitée, son auteur n'ayant entendu ni les enfants ni d'autres personnes connaissant leur situation. Elle ne fait par ailleurs pas mention d'éléments nouveaux justifiant un examen complémentaire de la situation. L'ordonnance querellée, qui suit les conclusions de l'expertise judiciaire, sera donc confirmée en tant qu'elle prévoit l'élargissement du droit de visite de l'appelant et fixe les modalités y relatives, conformes à l'intérêt des enfants.

E. 5

Outre ces modalités d'élargissement du droit de visite, le premier juge a pris des mesures pour protéger les enfants.

E. 5.1

Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal a imposé à l'appelant le suivi d'une guidance parentale, confirmé une curatelle de surveillance des relations personnelles, et instauré une curatelle d'assistance éducative, en y incluant la mise en place et le suivi d'une psychothérapie individuelle des enfants. Le Tribunal a ordonné des mesures afin de s'assurer du sérieux et de l'effectivité de la guidance parentale, précisant qu'elle devait être pratiquée par un médecin, titulaire d'un titre FMH en pédopsychiatrie ou en psychiatrie adulte, comme l'avait préconisé l'expert, qui avait relevé que l'homéopathe et naturopathe qui suivait alors l'appelant ne disposait pas des connaissances nécessaires. Le Tribunal a aussi donné mandat au curateur de s'assurer, auprès du médecin en charge de ladite guidance, de son suivi par l'appelant. Ces mesures ne sont pas contestées par les parties. L'appelant les appuie en appel, et l'intimée, bien qu'elle conclue à l'annulation de toute l'ordonnance, ne les critique pas. Etant préconisées par le rapport d'expertise et paraissant nécessaires à la préservation de l'intérêt des enfants, elles seront confirmées.

E. 5.3

L'appelant reproche en revanche au premier juge de ne pas avoir imposé un suivi thérapeutique à l'intimée, au motif qu'il s'agissait d'une démarche personnelle, certes nécessaire pour surmonter des événements traumatisants, mais

- 21/23 -

C/14365/2010 que le bien des enfants ne justifiait pas qu'elle soit ordonnée par une instance judiciaire. Le rapport d'expertise du groupe familial expose à cet égard qu'une thérapie permettrait à l'intimée de comprendre et d'assouplir ses défenses et ainsi de ne pas confondre son histoire personnelle avec l'histoire de ses enfants (rapport p. 40). L'expert a encore précisé devant le premier juge qu'une thérapie personnelle de l'intimée serait judicieuse pour qu'elle se rende compte de son implication personnelle et qu'elle distingue ses propres envies de celles des enfants. Cette mesure est recommandée à titre de mesure de protection des enfants et elle a ainsi également été préconisée par l'expert dans l'intérêt de

ces derniers. Il apparaît donc justifié d'ordonner à l'intimée de suivre une telle thérapie, à l'instar des autres membres de la famille, et de donner mandat au curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles de s'assurer de son suivi auprès du psychothérapeute choisi par l'intimée, qui l'aura délié de son secret professionnel à cette fin. La présente décision sera transmise au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour compléter la mission du curateur à cet égard. Il n'apparaît par contre ni adéquat ni nécessaire en l'état d'assortir cette mesure de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, comme le demande l'appelant.

E. 6

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 2'200 fr. et compensés avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat (art. 96 CPC ainsi que 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10], art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils sont répartis, en principe, par moitié entre les parties, chacune gardant à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Au vu du faible écart des avances fournies par les parties (200 fr.), il ne sera pas ordonné de remboursement à ce titre (art. 111 al. 2 CPC). La Cour revoit d'office les frais de première instance lorsqu'elle statue à nouveau (art. 318 al. 3 CPC). Ceux-ci n'étant pas remis en cause par les parties et ayant été fixés conformément aux dispositions précitées, ils seront confirmés. * * * * *

- 22/23 -

C/14365/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/1286/2013 rendue le 19 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14365/2010-21. Au fond : Ordonne à B_____ de suivre une psychothérapie. Donne mandat au curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles de s'assurer du suivi régulier de la psychothérapie précitée auprès du psychothérapeute choisi par B_____, que celle-ci aura délié de son secret professionnel à cette fin. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour compléter la mission du curateur. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'200 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit qu'ils sont compensés par les avances de frais fournies par les parties, lesdites avances demeurant acquises à l'Etat, mais aucun remboursement entre les parties n'étant ordonné, s'agissant des différentes avances versées. Dit que chaque partie conserve ses propres dépens à sa charge. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 23/23 -

C/14365/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Sans valeur litigieuse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.